

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 190

présenté par

M. Serville, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,  
M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot et M. Nilor

-----

**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer la division et l'intitulé suivants:**Chapitre 1<sup>er</sup> bis

Améliorer la protection des consommateurs dans les outre-mer

Section 1

L'Autorité de la concurrence au service des consommateurs dans les outre-mer

Art. .... – L'article 2 de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les litiges relatifs au présent texte sont présentés devant les juridictions déterminées aux articles D. 442-3 et D. 442-4 du code de commerce. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si on déplace le dispositif de l'article 2 à l'article L. 442-6 du code de commerce, la juridiction compétente selon le décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière de contestations de nationalité et de pratiques restrictives de concurrence est celle de Pointe à Pitre.